



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 mettant en demeure la société
PTM AUTO CARAMBOLAGE de respecter, pour son établissement d'Arsy,
les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral
du 10 juin 2013 portant renouvellement de son agrément VHU**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 mettant en demeure la société PTM AUTO CARAMBOLAGE de respecter, pour son établissement d'Arsy, les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de son agrément VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2016 faisant suite à la visite de contrôle des 30 septembre 2014 et 17 mars 2016 ;

Considérant que par courrier électronique du 13 avril 2016, l'exploitant a communiqué à l'inspecteur des installations classées une attestation de capacité pour la catégorie V valable pour 5 ans à compter du 12 avril 2016 (n° 2016/71035.1) ;

Considérant que ce document répond à la demande faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 mettant en demeure la société PTM AUTO CARAMBOLAGE de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de son agrément VHU.

Article 2 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant sa notification par le demandeur et dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision par les tiers.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société PTM AUTO CARAMBOLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Arsy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 OCT. 2016
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société PTM AUTO CARAMBOLAGE

M. le sous-préfet de Compiègne

M. le maire d'Arsy

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

S/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France